

LE CONTRÔLE FISCAL UNE ACTION CONSTANTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Editorial

Améliorer l'administration de l'impôt et le service au contribuable reste la principale finalité des actions de l'Administration fiscale. Celles-ci contribueront non seulement à accroître le rendement de l'impôt, mais aussi à assurer plus d'équité. L'objectif est double : encourager et aider les contribuables soucieux d'acquitter le montant correct de l'impôt dans les délais et traiter avec rigueur tous ceux qui ne se conforment pas à leurs obligations fiscales. Dans cette perspective, le contrôle fiscal est l'outil par excellence qui concrétise le principe de l'égalité devant l'impôt à l'égard des personnes ne s'acquittant pas, ou peu, convenablement de leurs obligations fiscales. Outre le respect du principe d'équité devant l'impôt, les contrôles exercés par les services fiscaux répondent à un double objectif : d'une part, as-

surer un équilibre dans les conditions d'exercice de la concurrence, d'autre part, veiller à la stabilité des finances publiques. De nombreuses actions ont été entreprises aussi bien au plan juridique que pratique. Il en est de même de l'institution d'une procédure d'enquête et d'un droit de visite sur autorisation judiciaire.

D'autres techniques de contrôle ont été mises en place en vue de renforcer les instruments de lutte contre les différentes formes d'atteinte à la richesse de la nation. Outre l'institution d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, l'Administration fiscale a créé une nouvelle forme de vérification de comptabilité dite « ponctuelle ».

Toutefois, en contrepartie des droits conférés à l'Administration fiscale à l'effet de veiller à l'application stricte de la loi fiscale, les contribuables disposent d'un certain nombre de

garanties d'ordre public, tant en matière de procédures contentieuses qu'en matière de contrôle fiscal pour les prémunir contre d'éventuelles exagérations et abus de la part des vérificateurs.

En tout état de cause, le renforcement des instruments de contrôle fiscal est une des actions, parmi tant d'autres, qu'utilise l'Administration pour lutter contre les phénomènes de fraude et d'évasion fiscales.

En effet, d'autres actions d'éducation et de sensibilisation ont été mises en œuvre. Il s'agit d'offrir une meilleure qualité de service aux usagers, une simplification des procédures, une réduction de la pression fiscale et, enfin, une amélioration de l'accueil avec l'entrée en vigueur du Référentiel de Qualité de Service.

A. RAOUYA
DGI

SOMMAIRE

PAGE 2

Les instruments de contrôle de l'Administration fiscale

PAGE 4

Procédures spéciales d'investigations fiscales

PAGE 5

Le jumelage institutionnel « poursuite du processus d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables »

PAGE 6

LE CHIFFRE DE LA LETTRE :
Les opérations du contrôle fiscal



LES INSTRUMENTS DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'amélioration du civisme fiscal est un objectif stratégique de l'Administration fiscale. La DGI veille à exercer sa mission de contrôle avec une exigence de qualité accrue. Pour ce faire, des instruments de contrôle et de lutte contre les différentes formes de fraude ont été mis en place. Il s'agit de la vérification de comptabilité, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble et la vérification ponctuelle.

1- LA VERIFICATION DE COMPTABILITE :

La vérification de comptabilité est définie comme « un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables. » (Code des procédures fiscales art. 20)*

* La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place.

Durée de la procédure

La vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois pour les entreprises de prestations de services dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Elle ne peut l'être également pour toutes les autres entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Cette limitation de durée n'est toutefois pas opposable pour les entreprises ci-dessus, dont le chiffre d'affaires est inférieur à respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés. Dans cette seule hypothèse, la vérification ne peut s'étendre au-delà de six (06) mois. Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois.

2- La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE):

La procédure de VASFE est codifiée sous l'article 21 du code des procédures fiscales (CPF). En pratique, elle s'inscrit souvent dans le prolongement d'une vérification de comptabilité ayant

visé l'entreprise de la personne vérifiée. Cette procédure vise à contrôler la cohérence entre les revenus déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'article 6 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Les contribuables visés par la VASFE

Peut être visée par une VASFE :

- toute personne physique susceptible d'être soumise à l'Impôt sur le revenu global, qu'elle ait ou non son domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elle y a des obligations au titre de cet impôt,
- toute personne non recensée fiscalement lorsque sa situation patrimoniale et les éléments du train de vie font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes.

Durée d'une VASFE

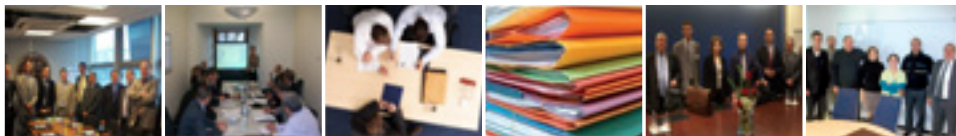
Il résulte de l'article 21, alinéa 4, du CPF qu'une VASFE ne saurait s'étendre sur une période supérieure à un an, à compter de la réception de l'avis de vérification jusqu'à la date de la notification de redressement. Un délai de deux (02) ans est prévu en cas de découverte d'une activité occulte.



3. LA VERIFICATION PONCTUELLE : UNE FORME FLEXIBLE DE CONTROLE POUR DECELER LES IR-REGULARITES

La vérification ponctuelle participe à l'objectif de couverture équilibrée du tissu fiscal. En raison de son caractère ponctuel, elle permet d'augmenter le nombre de contrôles tout en réduisant le nombre des visites sur place. Pour la vérification générale, l'examen sur place de la comptabilité d'une entité fiscale et le contrôle de la régularité des déclarations souscrites dégagent du temps pour les contrôles. Pour la vérification ponctuelle, le contrôle effectué est plus rapide et l'intervention se révèle bien adaptée à l'analyse des demandes particulières. Instituée par l'article 22 de la LFC pour 2008, la vérification ponctuelle est une procédure de contrôle qui porte sur «un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal». Elle concerne notamment :

- le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des contingents accordés, des taux pratiqués et des remboursements sollicités ;
- le contrôle de postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissement, de provisions) ;
- le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis ;
- le contrôle des remboursements des crédits d'impôt.



Une procédure de contrôle moins contraignante pour le contribuable

Dans le cadre d'une vérification ponctuelle, le contribuable n'est pas astreint à

présenter tous les documents comptables pour justifier les chiffres d'affaires et les résultats déclarés (comptes de résultats, bilans, grand livre, livre journal, journaux auxiliaires, livre d'inventaires, factures d'achats, de ventes et de charges, cour-

rier administratif, pièces de recettes et de dépenses, livre de paye, contrats statuts, PV d'assemblées...). Il ne peut être réclaté au contribuable que les documents qui intéressent la ou les rubriques d'impôts de la période ciblée par le contrôle.

LES GARANTIES DU CONTRIBUABLE VERIFIE

En contre partie des droits conférés à l'administration fiscale à l'effet de veiller à l'application de la loi fiscale, les contribuables vérifiés disposent d'un certain nombre de garanties.

1. Information préalable du contribuable (avis de vérification)

Le contribuable doit être préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification.

De surcroît, il doit disposer d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours et de dix (10) jours pour la vérification ponctuelle) à compter de la date de réception. Le contribuable doit recevoir aussi la Charte du contribuable vérifié qui l'informe du déroulement de la procédure.

2. Droit à l'assistance d'un conseil

Le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix et il doit être averti de cette faculté.

3. Communication des résultats au contribuable

L'administration doit porter à la connaissance du contribuable les résultats de la vérification de comptabilité, même en l'absence de rectification.

4. Droit de réponse

Le contribuable dispose d'un délai de quarante (40) jours pour répondre au service. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

5. Interprétations admises par l'administration.

Aucun rehaussement d'imposition ne peut être effectué lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé, de bonne foi, à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise à l'époque par l'administration centrale, soit par une mesure d'ordre générale, soit par une décision le concernant personnellement.

6. Impossibilité de renouveler une vérification

Lorsqu'une vérification est achevée, il n'est pas possible, sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, de recommencer une nouvelle vérification sur la même période et le même impôt.



Visite d'étude sur les procédures de contrôle fiscal, RU, juin 2011

7. La préservation du débat contradictoire

Le contribuable vérifié a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de fait ou de droit, selon le cas, du directeur des impôts de wilaya ou du chef du service des recherches et vérifications.

Une convocation écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification.

Bon à Savoir

La procédure contradictoire Une protection pour le contribuable vérifié

La procédure contradictoire est une série d'échanges entre l'administration fiscale et le contribuable vérifié. Au cours d'une vérification, l'administration envoie une proposition de rehaussement au contribuable (notification de redressement), ce dernier a la faculté de discuter et de présenter ses observations, avec l'assistance d'un conseil de son choix. L'administration donne toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu

de la notification si ce dernier la demande. Dans le cas où les observations du contribuable sont rejetées, l'administration doit l'en informer. Si de nouveaux éléments sont pris en compte, le contribuable a aussi la faculté de faire parvenir ses observations. Lorsque la vérification de comptabilité est achevée l'administration est dans l'obligation d'informer le contribuable des suites qui leur sont données.



Procédures spéciales d'investigations fiscales

LE DROIT D'ENQUÊTE :

une procédure d'investigation ciblée

Le droit d'enquête est une procédure de recherche qui permet aux agents habilités d'intervenir de manière inopinée auprès des redevables de la TVA, ainsi qu'auprès de tiers travaillant pour leur compte en vue d'agir contre les pratiques de non-facturation qui engendrent un manque à gagner important en matière de TVA.

Le droit d'enquête peut être exercé par tout agent relevant d'un service territorialement compétent en présence d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur ; il est exercé tant au niveau des moyens de transport et de chargement que dans les locaux professionnels (production, stockage, prestation, transformation, vente...). Les principales étapes de la procédure du droit d'enquête sont matérialisées par la remise d'un avis d'enquête et d'un procès-verbal d'intervention.

Documents et pièces à consulter

- Les livres comptables, la comptabilité matière, et tous registres et supports professionnels.
- Les factures émises et reçues, les bons de commande, les bons de livraison, les factures pro forma, les contrats, les correspondances commerciales, les notes d'honoraires, de commissions et de courtage.

Les conséquences au plan fiscal

Une copie du procès-verbal sera adressée pour une exploitation au gestionnaire de l'Inspection des impôts habilité afin d'en tirer toutes les conséquences au plan fiscal :

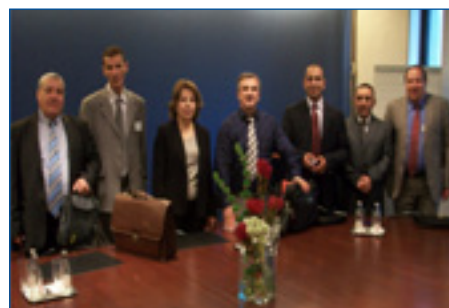
- régularisation en matière de TVA;
- programmation au contrôle sur pièces ou à la vérification de comptabilité ;
- demander des investigations supplémentaires.

LE DROIT DE VISITE : une procédure d'appui et de soutien aux dispositifs classiques

L'Administration fiscale peut, en cas d'existence de présomptions de pratiques frauduleuses, opérer de façon inopinée des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir tous documents susceptibles de confirmer l'existence d'une fraude fiscale (pièces comptables, registres professionnels, disquettes, CD, microordinateurs et tout support technique).

Sont considérées comme pratiques frauduleuses, au sens de l'article 36 du Code des procédures fiscales :

- l'exercice d'une activité non déclarée ;
- la réalisation d'opérations d'achats et/ou de ventes sans factures ;
- la délivrance de factures, bons de livraison ou tous documents fictifs ;



- la passation d'écritures comptables fictives ou inexactes ;
- l'organisation par un redevable d'impôts de son insolvabilité.

Une procédure fondée sur des indices sérieux de fraude

Le droit de visite ne peut être valablement envisagé que lorsque l'Administration fiscale dispose d'éléments suffisants à même de présumer que la personne ou société concernée a commis une fraude certaine et de nature à léser les intérêts du Trésor public.

Une procédure strictement encadrée

Le droit de visite est une procédure qui nécessite l'intervention d'un magistrat, à savoir le président du tribunal territo-

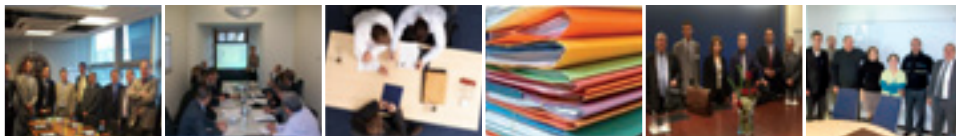
rialement compétent, ou celle du lieu de situation des lieux et biens à visiter ou par celle d'un juge délégué par le magistrat concerné. Le juge délivre une ordonnance sur la base d'un dossier qui lui est transmis par l'Administration. L'ordonnance doit être motivée et doit indiquer l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité de l'agent habilité à agir mais aussi l'identité d'un officier de police judiciaire qui sera chargé de représenter le magistrat.

Déroulement de la visite : une visite ciblant à priori les locaux professionnels

L'Administration fiscale, éventuellement assistée des services de police ou de gendarmerie, peut procéder à une visite dans les locaux professionnels, les moyens de transport ou les locaux à usage d'habitation. Toutefois, les lieux servant exclusivement aux fins d'habitation ne doivent pas, de prime abord, être concernés par cette visite sauf existence d'indices sérieux et concordants quant à la dissimulation en ces lieux d'éléments intéressant le service. L'ordonnance délivrée par le magistrat est notifiée à la personne qui va faire l'objet de la visite ou, à défaut, à son représentant ou à l'occupant des lieux. L'absence de toute personne dans le domicile ne constitue pas un obstacle au déroulement de la procédure. L'ordonnance devra alors être notifiée à l'intéressé postérieurement à l'opération de visite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette attente, deux personnes sont réquisitionnées pour servir de témoins du bon déroulement des opérations.

La fin de la procédure est marquée par l'établissement d'un procès-verbal de fin de visite et par un inventaire dressé avec toutes les pièces saisies. La personne qui fait l'objet de la visite, ou les deux témoins à défaut, peuvent alors les signer.



Le jumelage institutionnel « poursuite du processus d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables »

Le contrat du jumelage institutionnel entre la DGI algérienne et la DGFIP française a intégré comme 3^e volet: « amélioration des procédures de contrôle fiscal ». Ce jumelage a permis une évaluation de l'état actuel, un échange d'expériences et une mutualisation des pratiques dans ce domaine. Les réflexions engagées en vue d'intégrer les standards internationaux sont :

1. MISE EN PLACE D'UNE GRILLE D'ANALYSE DES RISQUES : Vers une programmation rationnelle au contrôle fiscal

Dans le cadre de ce jumelage, la DGI s'est engagée de mettre en place un outil d'aide à la programmation au contrôle fiscal par à l'adoption d'une démarche adaptée aux enjeux, aux réalités locales et à la connaissance des contribuables et des tissus fiscaux. Cette démarche repose, d'abord, sur la détermination des défaillances liées à l'identification des contribuables, à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et de paiement ainsi qu'aux contenus des déclarations, ensuite la transposition, corrélativement, de ces risques probables avec l'estimation de leurs fréquences, leurs degrés de gravité ainsi que leurs incidences sur le plan financier.



2. POUR UN ENCADREMENT PLUS RIGoureux DES REJETS DE COMPTABILITÉS

Dans ce cadre, des réflexions sont menées pour restructurer les dispositions du CPF en définissant clairement les cas et critères de rejet de la comptabilité et en établissant les seuils de signification quant aux incidences fiscales résultant des écarts relevés, permettant de se prononcer sur le degré de gravité des erreurs relevées. L'administration fiscale est tenue de démontrer le caractère non probant de la comptabilité présentée; donc la charge de la preuve lui incombera dans ce cas.

Les activités de la DGI

Célébration de la Journée mondiale de lutte contre la corruption : Conférence nationale au Palais des Nations

A l'occasion de la célébration de la Journée mondiale de lutte contre la corruption, une conférence a été organisée au Palais des Nations par le ministère de la Justice le 9 décembre 2011. Cette rencontre est consacrée aux efforts déployés par l'Algérie en matière de lutte contre ce fléau et la sensibilisation sur ce phénomène avec ses répercussions socioéconomiques et la nécessité de conjuguer les efforts pour y faire face. La conférence a réuni quelque mille personnes parmi lesquelles figurent des experts algériens et étrangers spécialisés dans les affaires de corruption, des représentants de l'ONU, de l'UE et d'organismes officiels, outre des acteurs de la société civile et des opérateurs du secteur économique public et privé. Un stand a été réservé à la DGI qui a exposé tous les supports documentaires qu'elle a élaborés et qui a connu un engouement particulier de la part des participants.

Rencontres avec les associations et unions professionnelles

- Le 05/03/12, la direction des impôts de ANNABA a organisé une rencontre avec le Syndicat des avocats pour expliquer les

dispositions de la Loi de Finances 2012 et la procédure de rééchélonnement de la dette fiscale des entreprises ;

- Le 21/03/12, la direction des impôts de JIJEL a organisé une rencontre avec l'Union Nationale des Pharmaciens pour expliquer le régime d'imposition et la procédure de rééchélonnement de la dette fiscale des entreprises ;

- Le 19/03/12, la direction des impôts de BATNA a organisé une rencontre avec l'Union des comptables ayant pour objet le régime d'imposition des PME et petits contribuables et le rééchélonnement de la dette fiscale des entreprises.

- Le 07/03/12, la direction des impôts de BISKRA a organisé une rencontre avec l'Association des exportateurs de dattes ayant pour objet le régime d'imposition, les déclarations et les exonérations.

- Le 08/03/12, la direction des impôts de EL OUED a organisé une journée de formation à l'intention des jeunes promoteurs de l'ANSEJ ayant pour objet les avantages fiscaux en phases de réalisation et d'exploitation.

- Le 15/04/12, la direction des impôts de wilaya de MEDEA a organisé une rencontre avec la Chambre de l'agriculture ayant pour objet le régime fiscal de l'activité agricole.



Lechiffre de La Lettre

LES OPERATIONS DU CONTROLE FISCAL

i. Contrôle fiscal externe (CFE):

	2007	2008	2009	2010	1 ^{er} Semestre 2011
Nombre d'affaires vérifiées :	2.632	2.731	2.864	2.888	1.824
1/. Vérification de Comptabilité (VC)	2.194	2.374	2.483	1.989	683
2/. Vérification Ponctuelle (VP)	-	-	-	503	972
3/. Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE)	438	357	381	396	169

ii. Contrôle sur pièces :

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de dossiers contrôlés	30.894	32.795	30.365	30.029	27.291
Produits des constatations	33.162.154.643	30.015.195.068	28.246.714.392	32.293.982.830	26.224.016.076

Condoléances

Très affectés par les décès de M.MERAH EL HOUARI, agent de constatation à la DIW d'Oran-Est, et du fils de M. KEBBOUR MOHAMED, sous-directeur à la DGI ainsi que les pères de M.RAACHE EL HACHEMI, Directeur régional des impôts de Chlef et de M. HAMADI AHMED, agent à la DGI, le Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des Services Fiscaux, les Directeurs Centraux ainsi que l'ensemble du personnel de l'administration fiscale présentent aux familles des défunts leurs condoléances les plus attristées et les assurent en cette douloureuse circonstance de leur profonde compassion. Puisse Dieu le Tout-Puissant accorder aux défunts Sa Sainte Miséricorde et les accueillir en Son Vaste Paradis.

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques
et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki,
Ben Aknoun, Alger
Tél. : 021 59 53 53 Postes : 21 93 - 21 67 - 21 70
Fax : 021 59 53 47

www.mfdgi.gov.dz



وسائل الرقابة الجبائية

إن تحسين مستوى التحضر الجبائي هو هدف استراتيجي للإدارة الجبائية. تسهر المديرية العامة للضرائب على ممارسة مهامها في مجال الرقابة مع السعي إلى تحسين نوعية هذه الرقابة. من أجل ذلك، تم وضع عدة وسائل في مجال الرقابة ومكافحة مختلف أشكال الغش الجبائي. ويتعلق الأمر بالتحقيق في المحاسبة والتحقيق المعمق في الوضعية الجبائية الشاملة وكذا التحقيق المصوب في المحاسبة.

1 - التحقيق في المحاسبة:

التحقيق في المحاسبة هو تحقيق في محاسبة المكلفين بالضريبة وإجراء كل التحريات الضرورية لتأسيس وعاء الضريبة و مراقبتها.

يرمي هذا التحقيق إلى مراقبة التصريحات الجبائية المكتتبة من طرف المكلفين بالضريبة.

يجب أن يتم التحقيق في الدفاتر و الوثائق المحاسبية بعين المكان، ما عدا في حالة طلب معاكس من طرف المكلف بالضريبة يوجهه كتابيا وتقبله المصلحة أو في حالة قوة قاهرة يتم إقرارها قانونا من طرف المصلحة.

2 - التحقيق المعمق في الوضعية الجبائية الشاملة

يمكن لأعوان الإدارة الجبائية أن يشرعوا في التحقيق المعمق في الوضعية الجبائية الشاملة للأشخاص الطبيعيين بالنسبة للضريبة على الدخل الإجمالي، سواء توفر لديهم موطن جبائي في الجزائر أم لا، عندما تكون لديهم التزامات متعلقة بهذه الضريبة.

و في هذا التحقيق، يتأكد الأعوان المحققون من الانسجام الحاصل بين المداخل المصروح بها من جهة، والذمة أو الحالة المالية و العناصر المكونة لنمط معيشة أعضاء المقر الجبائي، من جهة .

و يمكن القيام بتحقيق معمق في الوضعية

الجبائية الشاملة عندما تظهر وضعية الملكية و عناصر نمط المعيشة لشخص غير محصي جبائيا، وجود أنشطة أو مداخل متملصة من الضريبة.

3- التحقيق المصوب في المحاسبة:

التحقيق المصوب هو تحقيق في محاسبة المكلفين بالضريبة لنوع أو عدة أنواع من الضرائب ، لفترة كاملة أو لجزء منها غير متقدمة أو لمجموعة عمليات أو معطيات محاسبية لمدة تقل عن سنة جبائية.

إجراءات خاصة للتحريات الجبائية

1 - حق إجراء التحقيق:

يسمح إجراء التحقيق لأعوان الضرائب المعنيين بالأمر بالتدخل بصفة مفاجئة لدى المدينين بالرسم على القيمة المضافة و كذا العاملين لحسابهم.

يجرى التحقيق من طرف أي موظف للضرائب التابع للمصلحة المختصة إقليميا بحضور موظف له رتبة مراقب على الأقل و ذلك على مستوى وسائل النقل و الشحن و كذا المحلات المهنية من الساعة الثامنة صباحا إلى غاية الساعة الثامنة مساء و خلال ساعات النشاط.

2 - حق المعاينة :

خلال التدخل الأول، إعلام المكلف بالضريبة عن طريق تسليمه إشعار بإجراء التحقيق. يتم على إثر كل تدخل تحرير محضر مدون فيه التحريات التي تمت و تفاصيل المخالفات الملاحظة و يسجل جرد الوثائق التي سلمها المكلف بالضريبة.

يمكن للإدارة الجبائية في حالة وجود قرائن تدل على ممارسات تدليسية، أن تقوم بمعاينات مفاجئة في كل المحلات قصد البحث و الحصول و حجز كل المستندات

و الوثائق و الدعائم أو العناصر المادية التي من شأنها أن تبرر التصرفات الهادفة إلى التملص من الوعاء و المراقبة و دفع الضريبة.

يجرى حق المعاينة بأمر من رئيس المحكمة المختصة إقليميا أو قاض يفوضه هذا الأخير.

كما يقوم وكيل الجمهورية بتعيين ضابط من الشرطة القضائية و يعطي كل التعليمات للأعوان الذين يشاركون في هذه العملية.

الرقابة الجبائية : عمل ثابت للإدارة الجبائية

الافتتاحي

عن إنشاء شكل جديد للتحقيق و هو «التحقيق المعمق في الوضعية الجبائية الشاملة» أسست الإدارة الجبائية «التحقيق المصوب في المحاسبة».

غير أنه، وفي مقابل هذه الحقوق الممنوحة للإدارة الجبائية من أجل الحرص على التطبيق الصارم للقانون الجبائي، يملك المكلفون بالضريبة عددا من الضمانات سواء ذات طابع عام ، يتعلق الأمر بالإجراءات النزاعية أو الرقابة الجبائية ، بهدف حمايتهم من كل التجاوزات المحتملة من طرف المحققين.

في كل الحالات، يعتبر تعزيز وسائل الرقابة الجبائية واحدة من بين عدة أنشطة تستعملها الإدارة الجبائية لمكافحة ظاهري الغش و التهرب الجبائيين. بالفعل، وُضعت أنشطة أخرى تحسيسية حيز التنفيذ. يتعلق الأمر بتقديم أحسن خدمة لمستعملي الإدارة الجبائية، وتبسيط الإجراءات، وتخفيف الضغط الجبائي وأخيرا، تحسين استقبال الجمهور وهذا مع دخول «مرجعية نوعية الخدمة» حيز التطبيق قريبا.

ع.راوية

م.ع.ض

يشكل تحسين تسيير الضريبة و خدمة المكلف بالضريبة الغاية الرئيسية لجميع أنشطة الإدارة الجبائية. حيث تساهم هذه الأنشطة في زيادة مردودية الضريبة و كذا تحقيق عدالة أكثر.

الهدف من ذلك مزدوج، تشجيع ومساعدة المكلفين بالضريبة الحريصين على دفع المبلغ الصحيح للضريبة في الآجال المحددة و التعامل بصرامة مع الذين لا يمثلون لواجباتهم الجبائية.

من هذا المنظور، تعتبر الرقابة الجبائية الوسيلة بامتياز التي تحقق مبدأ المساواة أمام الضريبة تجاه الأشخاص الذين لا يوفون بالتزاماتهم الجبائية أو أقل مما يجب.

زيادة على احترام مبدأ المساواة أمام الضريبة، ترمي الرقابة الممارسة من طرف المصالح الجبائية إلى ضمان التوازن في ظروف ممارسة المنافسة، من جهة، ومن جهة أخرى، الحرص على استقرار المالية العامة.

تم اتخاذ عدة تدابير على المستويين القانوني والتطبيقي. ونفس الأمر ينطبق على تأسيس إجراء التحقيق وكذا حق المعاينة بترخيص من القضاء.

تم تأسيس تقنيات جديدة للرقابة الجبائية من أجل تقوية وسائل مكافحة كل أشكال الإضرار بثروة الوطن. فضلا